

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République arabe syrienne est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 9 juin 2023, les montants de la taxe individuelle pour la République arabe syrienne seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 8 juin 2023	à compter du 9 juin 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	180	73
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	180	73

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 9 juin 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 mai 2023